

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 3-92/APS
du 17 janvier 1992

AMPLIATIONS

COM DEL	2
CONGRES	1
APS	32
SGPS	2
SAPS	4
DPFD	2
MINES	1
DDR	1
DE	1
SELC	1
DOM. TER	1
DOMAINES TOP	1
COMMUNES P. SUD	14
ARCHIVES	1
JONC	1

DELIBERATION

complétant la délibération n° 78-91/APS du 10 décembre 1991
Portant réglementation des carrières dans la Province Sud

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération n° 78-91/APS du 10 décembre 1991 portant réglementation des carrières dans la Province Sud ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 janvier 1992 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – La délibération n° 78-91/APS du 10 décembre 1991 est modifiée comme suit :

« Article 44 : le bureau de l'Assemblée est habilité à fixer en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération et notamment du cautionnement prévu à l'article 9 ».

L'article 44 ancien devient l'article 45.

ARTICLE 2 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

P. FROGIER

